

Tribunal Fédéral

Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 3/2025 du 11/06/2025

Arquebusiers 2 / Tennis Spora 2

(N° de match D042 - Championnats Interclubs du 7 juin 2025)

en présence et sur initiative de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Composition de la Chambre :

Tom RATHS, président,
Alain ENGELHARDT,
Maxim CLEMENT, représentant de la Commission d'Arbitrage,
Tom WIRTZ, représentant du Comité Tennis National, secrétaire (sans droit de vote)

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi suivant e-mail du 09/06/2025 par le Comité Tennis National.

Infraction réglementaire dénoncée :

- alignement par Arquebusiers 2 de trois joueuses transférées, à savoir [REDACTED] et [REDACTED] lors de la rencontre D042 (Arquebusiers 2 - Tennis Spora 2).

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition, à savoir l'e-mail de saisine du 09/06/2025.

Décision :

L'affaire avec laquelle le Tribunal Fédéral a été saisie est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

Dans le cadre du présent litige, il est notamment reproché au TC Arquebusiers d'avoir enfreint l'article 8.17 en alignant trois joueuses transférées dans la rencontre D042.

L'article 8.17 « Joueurs transférés et nouveaux licenciés autorisés » du Règlement pour les compétitions dispose que :

« En Nationale I et Nationale II des CHAMPIONNATS INTERCLUBS Seniors Dames et Hommes, sans préjudice des dispositions de l'article 3.11., un club ne peut faire jouer dans aucune de ses équipes plus de deux joueurs

- *ayant le statut de « joueur transféré », à l'exception des joueurs transférés dans un nouveau club, formé dans l'année de sa première participation aux CHAMPIONNATS INTERCLUBS, et des joueurs transférés appartenant aux Séries 4, 5, et 6 au dernier classement officiel au moment des CHAMPIONNATS INTERCLUBS.*
Ou
- *étant des nouveaux licenciés appartenant aux Séries 1 à 3, respectivement avec un classement ATP ou WTA inférieur ou égal à 1.000 au dernier classement officiel au moment des CHAMPIONNATS INTERCLUBS. Un joueur est à considérer comme un nouveau licencié pendant une période d'une année à partir de sa date d'affiliation à la FLT.*

Pénalités :

- *Non-respect de l'article : 125 € + joueur w.o. + équipe w.o.*
- *équipes suivantes w.o. à l'appréciation des organes juridictionnels de la FLT*
- *récidive : doublement de l'amende. »*

En application des dispositions qui précèdent et de tous les éléments soumis à l'appréciation du Tribunal Fédéral, il y a partant lieu de retenir que l'infraction commise sur base de l'article 8.17 du Règlement pour les compétitions est établie en l'espèce.

Eu égard aux pénalités prévues à l'article précité, notamment le 2^e tiret, il appartient uniquement au Tribunal fédéral de décider s'il y a lieu de déclarer w.o. les équipes suivantes.

Par ces motifs :

Le Tribunal Fédéral déclare l'infraction commise sur base de l'article 8.17 du Règlement pour les compétitions comme étant établie.

Le Tribunal Fédéral ne constate pas d'intention de fausser la composition des équipes en alignant trois joueuses transférées au sein de l'équipe Arquebusiers 2.

Par conséquent, le Tribunal ne prononce aucune sanction à l'égard de l'équipe Arquebusiers 3, en l'absence d'un comportement frauduleux ou de mauvaise foi.



Tom RATHS



Alain ENGELHARDT